

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 538)

EXPROPRIATION.—(Réponse à L. T.)
—Q. Une municipalité est appelée à faire des travaux sur des routes qui ont actuellement 26 pieds de largeur. Comme ces routes doivent devenir routes régionales, le gouvernement exige qu'elles mesurent 36 pieds de largeur. Or les propriétaires des terrains voisins demandent \$100.00 l'acre, sauf l'un deux, qui ne veut rien céder à moins de \$325.00 l'acre.

La municipalité est prête à payer ce que demandent les premiers, mais en ce qui concerne le dernier, l'expropriation aurait-elle quelques avantages, et si le propriétaire s'obstine à ne pas livrer le terrain au même prix que les autres, serait-il possible à la municipalité de commencer ses travaux avant que la question soit réglée?

R. En vertu du Code municipal une municipalité a le droit de s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès verbaux ou toutes autres ordonnances de son ressort. Lorsque les contribuables et la corporation ne peuvent s'entendre, la valeur de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble dont la municipalité a besoin doit être évalué par les estimateurs de la municipalité locale où est situé l'immeuble. Lorsque cette évaluation n'est pas acceptée, la municipalité a même le droit de commencer ses travaux, car il s'agit d'une question d'utilité publique, mais, dans ce cas la corporation est obligée d'offrir aux contribuables le montant de l'indemnité qu'elle veut lui accorder.

Nous citons à l'appui de cette dernière opinion l'article 799 du Code municipal qui a d'autant plus d'importance que, jusqu'au nouveau code quelques cours de justice semblaient partager l'opinion contraire.

Article 799, C. M.—"Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait en vertu de l'article 801, la corporation a droit de prendre possession de l'immeuble ou partie d'immeuble ou d'exercer la servitude."
"Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la prise de possession ou à l'exercice de la servitude, un juge de la Cour supérieure peut, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement, ou de l'offre, ou du dépôt, selon le cas, adresser son mandat à un huissier ou au shérif pour mettre la corporation en possession de l'immeuble ou de l'exercice de la servitude et de faire cesser toute résistance ou opposition; ce que l'huissier ou le shérif fait, en prenant avec lui l'assistance suffisante."

LOI POSTALE.—(Réponse à J. E. M.)
—Q. Le maître de poste de la paroisse de X dont le bureau se trouve au village refuse de faire livraison des lettres et des journaux après la messe le dimanche, et cela aux cultivateurs demeurant sur les routes rurales.

Ce maître de poste a-t-il le droit d'agir ainsi?

R. Pour connaître parfaitement bien les droits et devoirs des maîtres de poste ruraux, nous conseillons à notre correspondant de s'adresser au département ou ministère des postes à Ottawa.

Nous sommes cependant sous l'impression que le fait de distribuer les lettres et

Chemin de Fer National du Canada

Service entre Québec et Sherbrooke.

Le service de trains du Chemin de Fer National entre Québec et Sherbrooke est le suivant: Départ de Québec (Gare du Palais) à 5.15 a.m. dim. exc. 12.01 p.m. tous les jours et 7.15 p.m. dim. exc., arrivée à Sherbrooke à 12.20 p.m., 4.38 p.m. et 12.25 a.m. respectivement. Au retour, départ de Sherbrooke à 3.35 a.m., tous les jours, 7.55 a.m. et 3.30 p.m. dim. exc., arrivée à Québec (Gare du Palais) à 8.45 a.m., 2.45 p.m. et 10.45 p.m. respectivement. Pour tous autres renseignements prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tel. 529, à la Gare du Palais, tel. 2125 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

journaux aux intéressés le dimanche n'est qu'une coutume qui ne paraît pas sanctionnée par la loi.

QUALIFICATION D'UN COMMISSAIRE D'ECOLE.—(Réponse à K. R.)
—Q. Un contribuable qui possède une terre dans une municipalité scolaire et cela en vertu d'un bail conditionnel a-t-il le droit d'être élu commissaire d'école ou d'occuper d'autres charges ou fonctions publiques dans sa municipalité?

R. Si nous prenons les termes même dont se sert notre correspondant, c'est-à-dire que si nous le considérons comme un locataire, il est évident qu'il ne peut occuper la charge de commissaire d'école. En effet l'article 2639 du Code scolaire nous donne les qualités requises pour être commissaire ou syndic d'école et entre autres qualités l'article 2642 qui le complète, exige que le contribuable soit propriétaire.

A l'appui de ce que nous avançons, nous citons ci-dessous les deux articles du Code scolaire.

ARTICLE 2639. C. S. "Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse déservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, tout contribuable de sexe masculin, et tout mari de contribuable, y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 2642, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles."

ARTICLE 2642. C. S. "Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire, ou mari de propriétaire, de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires."

"Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles."

RESPONSABILITE MUNICIPALE.—(Réponse à N. C.)
—Q. Un contribuable possède une terre où prend naissance un petit cours d'eau qui se rend au chemin de front. Lorsque le gouvernement a construit ce chemin il l'a égouté en construisant un fossé qui conduit l'eau du chemin dans ce petit cours d'eau. Or, cette construction fait qu'à la crue des eaux la terre de notre correspondant est inondée. Il faudrait pour faire disparaître cet inconvénient, creuser le cours d'eau jusqu'à une certaine distance. Comme ce cours d'eau passe d'abord chez un voisin avant de se rendre chez notre correspondant, ce voisin est-il obligé pour sa part, de contribuer au creusage du cours d'eau?

R. Nous avons essayé de comprendre la question posée par notre correspondant mais elle nous paraît quelque peu compliquée. Cependant, nous sommes obligés de nous en tenir à des considérations générales. Disons tout d'abord que si la municipalité, de concert avec le gouvernement a fait au chemin les travaux d'assainissement et que la construction de fossés du chemin a pour effet d'augmenter la servitude des voisins qui consiste à recevoir chez-eux les eaux qui s'y rendent naturellement, nous croyons que cette municipalité doit être responsable des travaux nécessaires pour prévenir les dommages que leur construction peut entraîner aux contribuables riverains du chemin public.

TAXES ET LICENCES.—(Réponse à L. S.)
—Q. Une municipalité peut-elle taxer par règlement spécial les étrangers ne payant pas de taxe à la municipalité mais qui viennent exercer un commerce à notre industrie?

CRISES

Demandes le livre gratuit donnant des renseignements complets au sujet de la préparation Trench universellement réputée contre l'épilepsie et les convulsions. Simple traitement domestique. Plus de trente ans de succès. Témoignages de toutes les parties du monde, plus de 1,000 en un an. Ecrivez immédiatement à TRENCH'S REMEDIES LIMITED 37 St. James Chambers, 79 Adelaide St., E. Découper cette annonce. Toronto, Ontario

Dans l'affirmative, quel montant peut-elle exiger de chaque ouvrier ainsi que du propriétaire de l'industrie?

R. L'article 700 du Code municipal nous semble répondre très bien à la question posée, et comme il est très clair, nous nous contentons d'en donner ici une citation textuelle.

ARTICLE 700. C. M. "Une corporation locale peut imposer et prélever certains droits annuels ou taxes sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de profit et d'existence, exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans une municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excedent, dans aucun cas, en totalité, la somme de cent piastres."
"Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés pour les personnes qui ne résident pas depuis douze mois dans la municipalité que pour celles qui y résident."

TAXE DE COMMERCANTS.—(Réponse à N. A.)
—Q. Une société agricole a acheté quelques chars de charbon pour ses membres seulement, et les conseil municipal veut lui charger une taxe de commerçant de \$10.00 par année comme il le fait pour les marchands ordinaires.

La municipalité a-t-elle le droit d'imposer cette taxe?

R. Dans notre opinion, une municipalité n'a pas le droit d'imposer une taxe de commerçant à une personne ou à une société qui ne fait qu'un acte osilé de commerce c'est-à-dire qui ne fait pas ordinairement des achats et ventes avec le public.

Nous basons notre opinion sur un jugement rendu dans la Corporation de St-Ambroise vs Godin. C. C. 1898, Québec, (5 R. J. 321.)

"Une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité l'obligation de prendre des licences de commerce mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui font un acte isolé de commerce."

A PROPOS D'UN VOL.—(Réponse à C. V.)
—Q. Je possède une sucrerie où l'hiver dernier, des jeunes gens de la paroisse ont enlevé hors de ma connaissance certains objets qui m'appartenaient. J'ai réussi à obtenir le nom de ces jeunes gens et j'ai identifié à leur "Cabane à sucre" une certaine quantité des objets volés. Averti de mes démarches, ces jeunes gens m'ont écrit qu'ils avaient remis chez-moi toute ma propriété, mais j'ai constaté que c'était faux. Que puis-je faire contre ces filous?

R. Vous pouvez faire arrêter ces voleurs en portant plainte à la Cour de Police ou Cour de session de paix la plus proche. Vous pouvez aussi vous adresser à la Police provinciale, leur demandant d'envoyer un détective à l'endroit où vous soupçonnez que vos objets sont cachés. Cependant, avant d'user de ces moyens, nous vous conseillons de voir un avocat qui mettra ces jeunes gens en demeure de remettre les objets à leur propriétaire et de payer tous les dommages qui résultent de leur conduite, ceci vous permettra probablement d'obtenir ce que vous voulez.

GOITRE

enlevé sans couteau ni douleur. Goitrene réduira l'excroissance immédiatement. 17 années de succès. Ecrivez pour OFFRE GRATUITE. Goitrene Co. 519w 63rd Street Chicago.

COUVERTURES METALLIQUES

Feuilles Gauffrées pour Couverture et Lambris, Bardes Métalliques, Lambris et Plafonds, Latte Métrique, Coin d'Angle, Puits de Lumière, Feuilles Unies Galvanisées et Canada Plates, Dalle, Tuyau de Ventilation, Dallot, Coudes, Réservoirs, Corniches, Ventilateurs, Garages, etc. Demandez notre Catalogue No 25.

The METAL SHINGLE & SIDING CO., Limited
Coin Delecrimier & Ste Catherine Montréal, Qué

Dans l'Arche.—Une énorme dame monte en autobus.

—Je croyais que les autobus n'étaient pas faits pour les éléphants, murmure un voyageur grinchu!

La grosse dame, qui a entendu:

—Monsieur, l'autobus c'est comme l'Arche de Noé; on y accepte tous les animaux, depuis les éléphants jusqu'aux ânes!

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre le confort des voyageurs doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2,397.5 milles—un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne ce voyage a bord du "Continental Limited" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'a été oublié pour rendre la vie confortable à bord du train: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos. Les wagons-panorama sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à nul autre pareil. Le "Continental Limited" part de Montréal à 10.15 p.m. tous les jours, en route pour Ottawa, North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 p.m. ou à Cochrane par "Le Transcontinental" quittant la Gare du Palais, à 6.15 p.m. les lundis, mercredis et vendredis. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tél. 529 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

LE "BULLETIN DE LA FERME"

Rédaction et Administration
111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)
Revue publiée par un comité de techniciens.
Imprimée par "Le Soleil", Ltée.
Téléphone 4297 - - Case Postale 129

BREVETS

Liste des inventions requises par les manufacturiers, et toute autre information fournie gratuitement sur demande.

THE RAMSAY CO. Dépt. B. F.
273 rue Bank, Ottawa, Ont.

LE SEL A BEURRE EXTRA SPECIAL WINDSOR

EST LE MEILLEUR POUR LE BEURRE

ESSAYEZ-LE

17

17

17